

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

DECRET N° 95/004/PRG/SGG
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale

VU le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République ;

VU le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, complété par le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, portant composition du Gouvernement de la République de Guinée ;

VU le Décret n° D/94/121/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant Attributions et Organisation du Ministère à la Présidence, chargé des Affaires Etrangères ;

VU le Décret n° 84/PRG/SGG du 13 Avril 1989, portant Attributions et Organisation des services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères ;

VU le Décret n° O85/PRG/SGG du 13 Avril 1989, portant carrière diplomatique, rectifié par le Décret n° 232/PRG/SGG du 21 Septembre 1995.

DECRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur SYLLA ABDOULAYE, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Zaïre (Kinshasa), admis à faire valoir ses droits à la retraite par Arrêté n° 1540/MRAFP/DNFP du 20 Avril 1995 est rappelé.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

10

JANVIER 1996


GENERAL LANSANA CONTE

